

DEC172751DR17

**Décision portant délégation de signature à M. Pascal Besnard pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR6082 intitulée Fonctions optiques pour les technologies de l'informatiON**

**LE DIRECTEUR D'UNITE,**

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

**Vu** la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

**Vu** la décision DEC161216DGDS du 16 décembre 2016 approuvant le renouvellement de l'unité UMR6082 intitulée Fonctions optiques pour les technologies de l'informatiON, dont le directeur est Pascal Besnard ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Patrice Féron, professeur des universités de 2e classe, M. Joël Charrier, maître de conférences des universités classe normale, M. Olivier Durand, professeur des universités de 1<sup>e</sup> classe et M. Mehdi Alouini, professeur des universités de 1<sup>e</sup> classe, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée<sup>1</sup>.

**Article 2**

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Lannion, le 2 octobre 2017

Le directeur d'unité

Pascal BESNARD

---

<sup>1</sup> Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 135 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2016.